



MINISTÈRE DE LA JUSTICE  
ET DE LA LÉGISLATION  
RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

01 BP 967 Cotonou - Bénin  
Tél. : +229 21 31 31 47 / +229 21 31 31 46  
Fax. : +229 21 31 34 48  
secretariat@justice.bj  
www.justice.gouv.bj

Cotonou, le 01 avril 2021

*Le Garde des Sceaux, Ministre*  
N° 1009 MJL/DC/SGM/DSPJ/SA

## CIRCULAIRE

A

**Messieurs les Présidents de cours d'appel**

**Messieurs les Présidents de tribunaux de première instance et de commerce**

**Mesdames et Messieurs les juges**

**Objet** : mise en œuvre de certaines innovations issues de la loi de modernisation de la justice

La présente circulaire vise à uniformiser la mise en œuvre des dispositions des articles 588, 768.6, 776.2 et 804 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes tels que modifiés par la loi n°2020-08 portant modernisation de la justice du 23 avril 2020.

Elle concerne spécifiquement la conférence préparatoire, l'élaboration du calendrier de procédures et les circonstances exceptionnelles pouvant justifier que le juge des petites créances accorde plus d'un renvoi à une partie débitrice de diligence.

### SUR LA CONFERENCE PREPARATOIRE

La loi n°2020-08 du 23 avril 2020 portant modernisation de la justice en ses articles 776.2 et 768.6 a institué la conférence préparatoire en toutes matières devant le tribunal de commerce et en matière de petites créances en ce qui concerne les juridictions du droit de commun.

La conférence préparatoire est une réunion entre le juge et les parties ou leurs conseils pour discuter des mesures susceptibles d'abrèger ou de simplifier la mise en état



diligente de la procédure. Elle a pour objet de faciliter et d'accélérer l'instruction des causes en associant plus étroitement les parties à la gestion de la procédure.

A cette étape de l'instance, le juge :

- tente de concilier les parties ;
- presse les parties par rapport à leur intention de recourir aux modes alternatifs de règlement des différends (MARD) ;
- contrôle si elles ont échangé leurs pièces ;
- discute avec les parties des mesures d'instruction nécessaires (expertise, enquête, consultation, audition des parties ou de témoins) à la mise en état de la cause ;
- convient avec les parties, lorsque le tribunal dispose d'un dispositif de gestion dématérialisée des procédures et au cas où l'une d'elle n'a pas d'avocat, d'un mode de mise en état (électronique ou physique) ;
- échange avec les parties sur la compétence du tribunal et sur tout autre obstacle susceptible de paralyser la marche normale de la procédure ;
- planifie en concertation avec les parties, les différentes étapes pour chaque procédure à travers un calendrier fixant la liste des diligences, le nombre de renvois pour chaque diligence, la date de clôture de la mise en état, celle des débats ou plaidoiries et de prononcé de la décision.

Il doit être dressé procès-verbal des décisions issues de la conférence. Le juge en donne lecture aux parties.

Ce procès-verbal, signé du juge et des parties, les lie. Elles peuvent, à toutes fins utiles, en obtenir copie.

En conséquence, seul un cas fortuit ou de force majeure dûment établi peut justifier la prorogation des délais prévus au calendrier de la procédure et relever la partie défaillante de la forclusion encourue pour défaut de diligence.

En tant que de besoin, il pourra être permis au défendeur et au demandeur de compléter ses observations.

## **SUR L'ELABORATION DU CALENDRIER**

La loi de modernisation de la justice instaure aussi la pratique de la fixation du calendrier de procédure devant le juge social et le juge de l'exécution (respectivement articles 804 et 588 modifiés du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes.)

Le calendrier de la procédure est l'agenda d'une affaire inscrite au rôle. Il définit les différentes étapes de la procédure de la saisine du juge jusqu'à la reddition de sa décision. Les délais qu'il fixe tiennent compte de l'urgence et de la complexité de la cause.



Il convient que le tribunal limite les écritures à un premier jeu de conclusions du défendeur, à un jeu de conclusions en réplique du demandeur et à un second jeu de conclusions pour le défendeur.

Pour l'élaborer, le juge doit donner aux parties assistées de leurs conseils la possibilité d'opter pour une mise en état en audience unique.

Dans l'élaboration du calendrier de la procédure, le juge peut donner aux parties assistées d'un avocat la possibilité d'opter pour une mise en état en audience unique.

Dans ce cas de figure, le tribunal renvoie la cause à une audience ayant lieu dans un délai maximum de quatre (04) mois. Avant l'expiration de ce délai, il est fixé à chaque partie une date pour l'accomplissement des diligences mises à sa charge et la communication des actes, observations et pièces éventuelles dont elle se prévaut à l'autre partie. Advenue l'audience unique de mise en état, le tribunal, sur présentation de la preuve de leur communication à bonne date, reçoit au dossier judiciaire lesdits actes, observations et pièces.

Le tribunal prononce alors la clôture de l'instruction et renvoie la cause à une audience de plaidoiries à moins que les parties ne renoncent expressément à plaider.

A l'audience, les parties peuvent aussi solliciter conjointement un nouveau délai si des observations complémentaires s'avèrent nécessaires.

Il est recommandé que ce nouveau délai n'excède pas deux (02) mois et qu'il ne permette en aucune manière à une partie d'éluider une forclusion encourue pour non-respect des délais initialement fixés dans le procès-verbal de conférence préparatoire.

### **SUR LES CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES**

Le code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes modifié par la loi n°2020-08 portant modernisation de la justice dispose en son article 768.6, alinéa 6 qu' « Il ne peut s'écouler un délai de plus de huit (08) jours entre deux audiences dans une affaire. Sauf circonstances exceptionnelles, il ne peut être accordé plus d'un renvoi à une partie débitrice de diligence. »

Il importe de préciser que l'article 768. 6, alinéa 6 s'applique aux petites créances. Il rappelle les dispositions de l'article 751 qui encadrent le nombre de renvois en toute matière.

Une lecture croisée de ces deux articles permet de définir les « circonstances exceptionnelles » comme tout incident de procédure ayant pour effet de suspendre ou d'interrompre le cours de l'instance.

Il s'agit de :

- la tentative de règlement amiable ;
- la récusation ou le déport du juge ;
- la cessation de fonction d'un avocat ;

- la majorité de l'une des parties ;
- le jugement qui prononce le redressement ou la liquidation des biens dans les cas où il emporte assistance du débiteur ;
- le décès d'une partie, lorsque l'action est transmissible ;
- le recouvrement ou la perte par une partie de la capacité d'ester en justice ;
- la cessation de fonctions du représentant d'un incapable ou de suspendre.

Lorsqu'un renvoi est sollicité pour l'un de ces motifs dûment établis, le juge l'accorde.  
J'attacherai du prix à la mise en œuvre diligente des clarifications contenues de la présente circulaire.



*Séverin Maxime Quenum*  
**Séverin Maxime QUENUM**